

GROUPE ROMAND DU CLUB SUISSE DU SAINT-BERNARD

S T A T U T S

I. NOM ET SIEGE

Art. 1 Le Groupe Romand du Club du St.-Bernard – GR – est un groupement régional du Club Suisse du St.-Bernard – CSStB – conformément à l’art. 5 (sections locales) des statuts de la SCS. Le Groupe Romand est une société conformément aux articles 60 et suivants du CCS avec siège au domicile du président en charge.

II. RESPONSABILITE

Art. 2 Les dettes du GR sont garanties uniquement par sa fortune propre. Les membres ne garantissent pas les engagements de la société.
Conformément à l’art. 24 des statuts de la SCS, celle-ci, ainsi que le CSStB ne sont pas responsables des dettes du groupe. Inversement le groupe n’est pas responsable des dettes de la SCS et du CSStB.

III. BUTS

Art. 3 Le groupe romand se fait un devoir de :

1. Promouvoir l’élevage du chien de race St.-Bernard.
2. Favoriser les contacts entre les éleveurs de la race.
3. Constituer et diffuser une bonne image de cette race.
4. Veiller et encourager le développement parallèle de la variété à poils courts et à poils longs.
5. De diffuser auprès du public en général des informations et connaissances se rapportant à la spécificité du St.-Bernard dans sa relation avec les autres races chien, sa relation avec l’homme.

Pour ce faire, le Groupe Romand :

1. Favorise l'échange d'expériences parmi ses membres.
2. Donne des conseils aux intéressés lors d'un achat d'un chien St.-Bernard.
3. Recense et diffuse la liste des chiots disponibles en Suisse Romande.
4. Accueille les séances de sélection du CSStB.
5. Assure la défense ou la promotion de l'image de la race St.-Bernard auprès des médias (journaux, radio, TV).

Art. 4 En outre, le Groupe Romand cherche à atteindre son but par l'information et les instructions données à ses membres pour toutes questions se rapportant à l'élevage, à l'éducation et à la détention du chien St.-Bernard. Il s'intéressera notamment à la formation de chiens d'utilité et de chiens d'avalanches. En outre, il encouragera la participation aux expositions et concours.

IV. MEMBRES

Art. 5 Le Groupe Romand reconnaît 4 catégories de membres :

1. Le membre individuel
2. La personne « juridique »
3. Le membre d'honneur
4. Le membre ami

Art. 6 Peuvent être membres toutes les personnes inscrites comme membre du CSStB, jouissant de leurs droits civiques et d'une parfaite honorabilité.
Par analogie, les personnes juridiques peuvent également devenir membre.

Art. 7 Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus au Groupe Romand ou qui font partie du Groupe Romand depuis 10 ans (sans interruption) peuvent être nommées membres d'honneur. Cette nomination est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du comité à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents.

Art. 8 En outre, la société prévoit le statut de membre ami pour toute personne partageant les idéaux de la société sans remplir les conditions de membre CSStB.
L'entrée dans le statut de membre ami pour la durée d'une année civile correspond à l'enregistrement d'un don sur le CCP de la société.

Art. 9 Toute personne désirant entrer dans le Groupe Romand avec le statut de membre individuel doit en faire la demande écrite au caissier. Il en est de même pour les personnes « juridiques » par un représentant statutaire. Les formalités d'admission seront conformes aux statuts du CSStB, qui est seul responsable de leur application.

- Art. 10 Le montant de la cotisation annuelle du Groupe Romand est fixé par son assemblée générale. Elle est encaissée au cours du 1^{er} trimestre. Les cotisations de CSStB et de la SCS sont encaissées par le CSStB.
- Art. 11 Les démissions-radiations-exclusions des membres ayant droit de vote sont réglés par les statuts de la SCS et du CSStB. La perte par exclusion de la qualité de membre de l'une de ces associations entraîne automatiquement celle de membre (votant) du GR. Toute radiation ou exclusion d'un membre du GR doit être approuvée lors d'une assemblée générale.
- Art. 12 A l'exclusion des membres amis, tous les membres présents (membres individuels, membre personne « juridique » par son représentant et membre d'honneur) ont le même droit de vote aux assemblées. Un membre ne peut pourtant pas voter lorsqu'une décision à prendre le concerne lui-même, son conjoint, l'un de ses proches ou son élevage.
- Art. 13 Lorsqu'un point de l'ordre du jour le nécessite, l'assemblée des membres disposant du droit de vote peut requérir la majorité relative de siéger en l'absence des membres amis par ailleurs invités à assister à l'assemblée générale.

V. ORGANISATION

- Art. 14 Les organes du Groupe Romand sont :
- a) L'Assemblée Générale
 - b) Le Comité
 - c) Les Responsables régionaux
 - d) Les réviseurs des comptes
- Art. 15 L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême du GR. Elle a lieu chaque année 30 à 60 jours avant celle du CSStB. La date et l'ordre du jour de l'Assemblée doit être publiée dans Cynologie Romande.
- Art. 16 Les convocations aux assemblées générales se font par lettres individuelles, avec l'indication de l'ordre du jour, au moins 14 jours à l'avance. Ces assemblées seront préalablement annoncées dans le journal Cynologie Romande pour permettre à ceux qui le désirent de faire des propositions individuelles.
- Art. 17 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tous temps par décision du comité ou à la demande écrite de deux tiers des membres. Cette demande doit être motivée.
- Art. 18 Toute assemblée générale convoquée en conformité des statuts peut prendre une décision, quel que soit le nombre de membres présents. Pour chaque assemblée une liste de présence sera établie. Dans les cas non prévus par les statuts, les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) départagera.
Les votes se font à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas demandé. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour.

- Art. 19 L'assemblée générale décide à titre définitif de toutes les questions internes du GR et en particulier de :
- a) L'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente.
 - b) L'approbation des rapports.
 - c) La prise de connaissance des comptes et de leur décharge donnée au comité.
 - d) L'élection du président et des autres membres du comité.
 - e) L'élection de 2 vérificateurs de comptes et d'un suppléant.
 - f) L'élection des déléguées à l'assemblée du CSStB.
 - g) L'ensemble des autres points portés à l'ordre du jour, cas échéant des propositions individuelles parvenues entre les mains du président au moins 10 jours avant l'assemblée.
 - h) L'élection de membres d'honneurs.
 - i) La modification des statuts.
 - j) La dissolution de la section.

- Art. 20 Le comité se compose :
- a) Du (de la) président(e)
 - b) D'un(e) vice-président(e)
 - c) D'un(e) secrétaire
 - d) D'un(e) caissier(e)
 - e) De 3 assesseurs au moins

Le comité est élu par l'assemblée générale pour trois ans et se constitue lui-même à l'exception du président élu par l'assemblée.

Les membres du comité sont rééligibles.

En cas d'absence du président, les débats peuvent être menés par l'un des autres membres du comité.

VI. RESSOURCES

- Art. 21 Les ressources du Groupe sont :
- a) Les cotisations.
 - b) Les dons et les legs.
 - c) Le bénéfice de la vente de produits relatifs à la race du St.-Bernard.

VII. REVISION DES STATUTS

- Art. 22 Les statuts peuvent être révisés en tout temps à condition que cet objet figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale et que la révision soit acceptée par les deux-tiers des membres présents.

VIII. DISSOLUTION

Art. 23 Seule une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet peut se prononcer sur la dissolution du Groupe Romand. Pour être valable, la majorité des trois-quarts des membres présents est nécessaire.

Art. 24 En aucun cas l'avoir social ne pourra être destiné à un autre but que celui poursuivi par le Groupe Romand.

En cas de dissolution, l'actif du Groupe Romand sera géré par le comité du CSStB jusqu'à la création, dans un délai de 5 ans, d'un éventuel nouveau Groupe Romand reconnu par le CSStB et la SCS.

A l'expiration de ce délai, l'actif sera versé au fond Albert Heim.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 Ces statuts ont été adoptés à l'Assemblée Constitutive du Groupe Romand du Club Suisse du St.-Bernard, le 24 avril 1977 et modifiés lors des assemblées générales du 7 novembre 1993 et du 9 novembre 1997.

Le Président

André BOCHERENS

Le Secrétaire

Gérard TRUHAN